



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 06652

Numéro SIREN : 335 060 307

Nom ou dénomination : 01 CONTROLE

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2014 sous le numéro de dépôt 74737

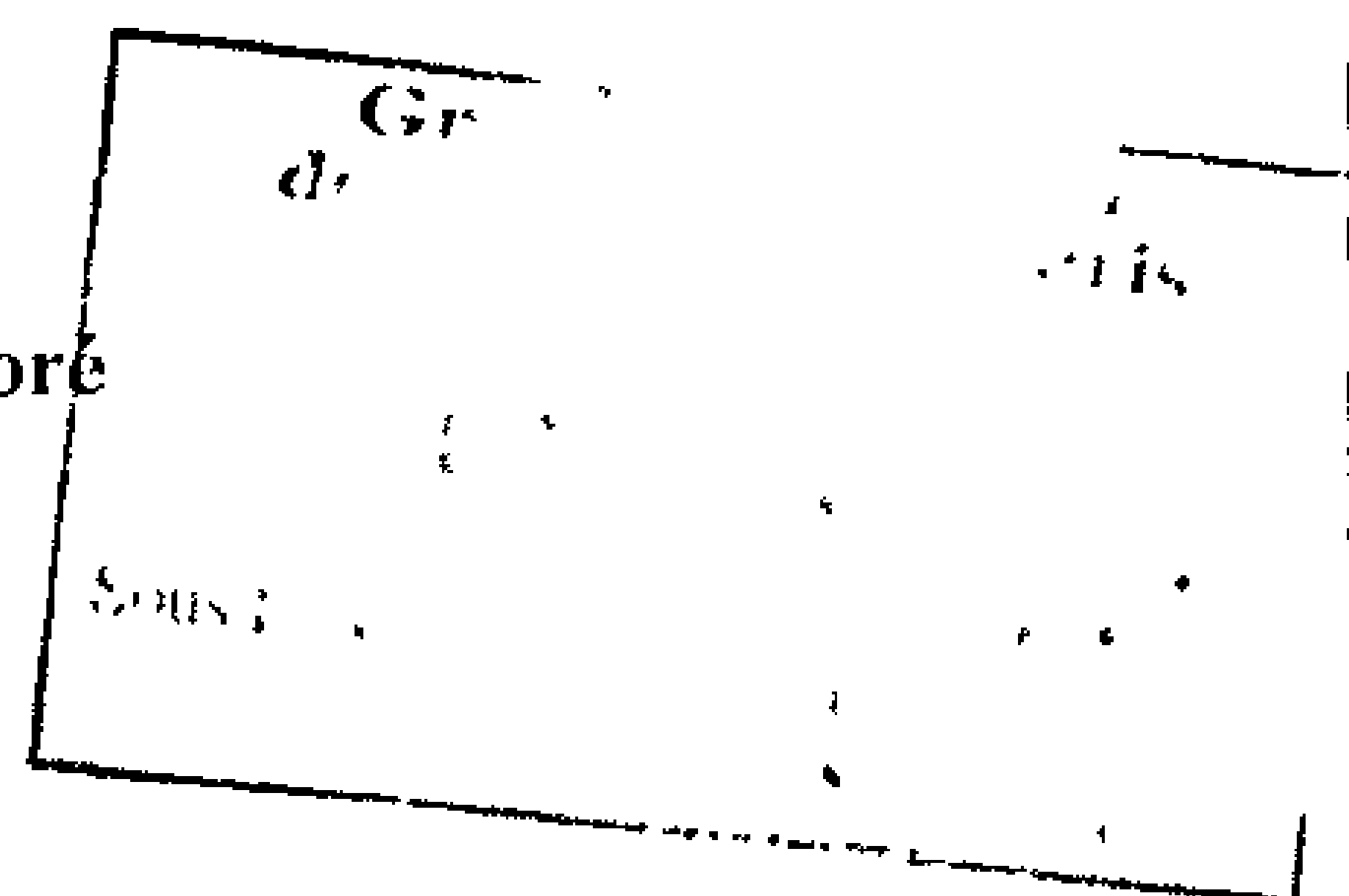


1407481702

DATE DEPOT :	2014-08-06
NUMERO DE DEPOT :	2014R074737
N° GESTION :	2010B06652
N° SIREN :	335060307
DENOMINATION :	01 CONTROLE
ADRESSE :	320 rue St Honoré 75001 PARIS
DATE D'ACTE :	2014/06/18
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

107652

01 CONTROLE
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 250.848 euros
Siège Social : 320, rue Saint Honoré
75001 PARIS



335 060 307 R.C.S PARIS

Confirme
[Signature]

STATUTS

Statuts mis à jour suite au procès-verbal des décisions de l'associée unique du 18 juin 2014

TITRE I

Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à VILLEURBANNE du 3 FEVRIER 1986, enregistré à la Recette des Impôts de LYON NORD le 11 FEVRIER 1986 - bord. 48 - n° 4.

Elle a été transformée en société anonyme par décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 1er OCTOBRE 1992.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 JUIN 2004.

La Société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur et notamment par le Nouveau Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

01 CONTROLE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- Toutes vérifications des obligations légales, contrôles techniques réglementaires, la recherche, le diagnostic, les test dans l'industrie pour la sécurité du travail et notamment tous contrôles techniques de sécurité et de maintenance, de construction des installations dans tous les domaines du génie climatique, de l'incendie, de l'électricité, des appareils à pression, des prélèvements, analyses de matériaux et de gaz ou de fluides spéciaux, l'entretien des réseaux d'eaux publiques (eaux usées, eaux potable), la compactologie et plus généralement tout ce qui a trait de près ou de loin à la prestation de services, aux études en matière d'eau ;
- accessoirement tous travaux de remise en état ou d'installation nécessaires à la mise en conformité des installations et matériels.
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association, de participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.
- et généralement toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprise commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

320, rue Saint Honoré - 75001 PARIS

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale des actionnaires réunie dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1/ La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 27 FEVRIER 2085, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2/ L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

TITRE II Capital - Actions

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de 50.000 francs.

En date du 1^{er} octobre 1992, le capital a été augmenté de 300.000 francs, soit 195.000 francs par incorporation de réserves et 105.000 francs par apport en numéraire.

En date du 14 juin 1999, le capital a été augmenté de 448.000 francs par incorporation de réserves.

En date du 25 juin 2001, le capital a été augmenté de 200.000 francs par incorporation de réserves.

En date du 25 juin 2001, le capital a été transformé en euros et augmenté de 0,88 euros par incorporation de réserves.

En date du 25 juin 2002, le capital a été augmenté de 21.805 euros par incorporation de réserves.

Les apports ressortent à 173.950 euros.

En date du 31 mars 2008, le capital a été augmenté de 62.125 euros en rémunération de la fusion avec la société Perrin Contrôles Techniques et de 23.657,20 euros en rémunération de la fusion avec la société L.R.E.A.

Suivant décision de l'associée unique en date du 26 décembre 2012, le capital social a été :

- augmenté d'une somme de 519.464,40 euros en numéraire, pour être porté à 779.196,60 euros ;
- réduit d'une somme de 528.348,60 euros pour être ramené à 250.848 euros.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux cent cinquante mille huit cent quarante-huit euros (250.848 euros).

Il est divisé en 15.678 actions de même catégorie de 16 euros chacune, intégralement libérées, attribuées en totalité à l'associée unique.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1/ Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

2/ La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective prise dans les conditions de l'article 20 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'actionnaire.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives touchant à l'approbation des comptes et à la rémunération des dirigeants et au nu-propiétaire pour les autres décisions, et ce sauf en cas de décès de l'actionnaire majoritaire.

En cas de décès de l'actionnaire majoritaire, le conjoint survivant bénéficiera du même droit de vote que l'actionnaire majoritaire.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12-1/Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements. »

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

12-2 -Agrément

IPRESENCE D'UN ACTIONNAIRE MAJORITAIRE

Les actions de la société cédées entre actionnaires minoritaires ou au profit de tiers ne peuvent l'être qu'après avoir obtenu un agrément préalable donné par l'actionnaire majoritaire, à savoir l'actionnaire détenant plus de 50 % des actions et des droits de vote, au jour de la demande d'agrément envisagée. La présente clause vise également la cession de la nue-propiété ou de l'usufruit des actions.

Toutefois, l'actionnaire, s'engage en cas de cession d'actions entraînant la perte de sa position d'actionnaire majoritaire à négocier auprès du cessionnaire de ces titres, le rachat des actions détenues par les actionnaires minoritaires qui le souhaitent aux mêmes conditions notamment de prix.

Aucun agrément n'est requis pour les cessions effectuées par l'actionnaire majoritaire.

PROCEDURE : La demande d'agrément doit être notifiée à l'actionnaire majoritaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, sans l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est, en cas de désaccord, selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

2/ABSENCE D'UN ACTIONNAIRE MAJORITAIRE

A défaut de présence d'actionnaire majoritaire dans le capital de la société, les actions de la société cédées entre actionnaires, au profit de tiers et/ou suite à une succession ou une liquidation de communauté ne peuvent l'être qu'après avoir obtenu un agrément préalable donné par la collectivité des actionnaires statuant lors d'une assemblée délibérant à la majorité des actionnaires présents ou représentés, et représentant au moins plus de la moitié des actions composant le capital social, étant précisé par ailleurs que le ou les actionnaires cédants participent au vote.

PROCEDURE : La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition détaillé du capital.

Le Président doit alors procéder à la convocation de l'ensemble des actionnaires car la décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément, ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et sont notifiées par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément par la remise au Président de l'ordre de mouvement à l'initiative du cessionnaire et/ou le cédant, contre décharge. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires soit par des tiers, aux conditions notifiées dans la demande d'agrément.

En cas de désaccord, soit sur le prix notifié dans la demande d'agrément, soit sur un éventuel prix renégocié entre les différentes parties, ce prix de rachat sera fixé selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Dans cette hypothèse, le transfert des actions concernées devra être réalisé dans les trente (30) jours suivant la fixation définitive du prix par la remise d'un ordre de mouvement au Président contre décharge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, sans l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

3/ Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, dans ce cas, la cession des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.
- En cas de cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, cette opération est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.
- A l'occasion de toute cession ou opération entraînant transfert des droits de propriété même aux cas d'adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

Article 13 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports :

Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président est nommé et renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront.

Le Président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Président en leur nom propre en application de l'article 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial.

Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président.

Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 15 bis – CESSATION DES FONCTIONS

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci pouvant intervenir à tout moment sous réserve pour le Président démissionnaire de respecter un préavis de 2 mois ;
- par la disparition de la personnalité morale de la société nommée Président, quelle qu'en soit la cause : dissolution, suivie de liquidation, absorption suite à une opération de fusion, scission ;

- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment :
 - . soit par décision collective prise à la majorité des trois quarts des voix des associés en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président,
 - . soit par décision de l'associé majoritaire.

La révocation du Président, n'aura pas à être motivée et ne donnera pas lieu à indemnité.

En cas de révocation par décision de l'associé majoritaire, celui-ci pourra nommer le nouveau Président sous réserve de ratification par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de la collectivité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que jusqu'à la première de ces deux dates : (i) 15 jours suivants la fin de l'empêchement ou, (ii) pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 - STATUT ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société ou par décision de l'associé majoritaire de la société, sous réserve dans ce dernier cas, d'être ratifiée par la collectivité des associés.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 227-6 du Code de Commerce.

Le Président ou, le cas échéant, les directeurs généraux, ne proposeront aucune des décisions suivantes ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que l'une de décisions suivantes sans avoir obtenu au préalable, l'accord de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité des décisions collectives extraordinaires :

- (i). Exercice par la Société de toute autre activité que celle exercée habituellement ;
- (ii). Création ou cessation d'activité de la Société ou de tout établissement secondaire ;
- (iii). Investissement ou désinvestissement, relatif à une immobilisation de la Société dont le montant unitaire excéderait 30.000 euros ;
- (iv). Conclusion ou modification par la Société d'endettement financier annuel auprès de quiconque sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail) dont le montant unitaire excéderait 30.000 euros ;
- (v). Ouverture du capital de la Société à un tiers ;
- (vi). Conclusion de tout contrat ou engagement significatif par la Société et ne résultant pas de l'application d'une nouvelle réglementation ;
- (vii). Conclusion de tout accord de coopération industrielle ou commerciale ou tout accord de rapprochement avec un tiers de nature à avoir un impact significatif sur la Société ;
- (viii). Garantie par la Société au profit d'un tiers ou affectation de tout ou partie des actifs ou des titres de la Société en sûreté d'un engagement d'un tiers ou de la Société dont le montant unitaire excéderait 30.000 euros ;
- (ix). Acquisition, souscription ou cession, par la Société, de valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie courants) quel qu'en soit le montant ;
- (x). Modification des méthodes et principes comptables utilisés de façon constante par la Société pour l'établissement de ses comptes sociaux ;
- (xi). Augmentation ou modification de la rémunération et des avantages des cadres de la Société dont la rémunération brute annuelle totale excède 70.000 euros ;
- (xii). Attribution aux salariés du Groupe Batisanté de tout titre de la Société, donnant accès, immédiatement ou de manière différé, au capital de la Société ;
- (xiii). Proposition de nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (xiv). Opération de restructuration au sein de la Société (telle que, notamment, fusion, scission, apports partiels d'actifs) ;
- (xv). Conclusion d'une convention relevant des dispositions de l'article 227-10 du Code de commerce ;
- (xvi). Décision de remboursement des créances d'associés à caractère financier ;
- (xvii). Toute décision relative à l'embauche, au licenciement ou à la révocation des principaux cadres dirigeants de la Société dont la rémunération brute annuelle totale excède 50.000 euros ;
- (xviii). L'ouverture et la conduite par la Société de toute procédure judiciaire, administrative ou arbitrale et la conclusion de toute transaction dont l'enjeu excède un montant de 100.000 euros.

Le « Groupe Batisanté » désigne le groupe formé par les sociétés dont le contrôle est directement ou indirectement détenu par la société B.A.I. RCS Bobigny 490 864 790, au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président fournira à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés, dans les meilleurs délais, toute information nécessaire à la prise desdites décisions. Le Président devra informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés du suivi de la mise en œuvre opérationnelle de ces décisions.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du Président.

Article 17 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, seront fixés la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Ce dernier pourra bénéficier des mêmes pouvoirs que le Président. Les limitations de pouvoirs applicables au Président seront applicables à chaque Directeur Général (et Directeur Général Délégué).

Sa rémunération est librement fixée par décision collective des associés de la société ou par décision de l'associé majoritaire.

La durée du mandat du Directeur Général ne pourra excéder celle du Président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le Directeur Général est révocable à tout moment sans motivation et n'ouvre droit à aucune indemnité, par décision collective des associés ou par décision de l'associé majoritaire qui pourra également procéder à la nomination d'un nouveau Directeur Général sous réserve de ratification par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le Directeur Général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le Président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixé par l'article L.227-10 du Code de Commerce ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

A cet effet, le Président présentera aux Commissaires aux Comptes, au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée devant statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, un tableau récapitulant les conventions intervenues au sein de la société et précisant le type d'opérations et leur nature ainsi que les personnes intéressées.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport à l'occasion de l'approbation des comptes annuels.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des actionnaires.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Nomination, rémunération et révocation du Président,
- Nomination, rémunération et révocation du Directeur Général,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Augmentation et réduction du capital,
- Fusion, scission et apport partiel d'actif,
- Agrément de tout nouvel actionnaire dans les conditions fixées par l'article 12 ci-avant,
- Poursuite de l'activité en dépit de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social,
- Dissolution et liquidation de la société,
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce.

En cas de partage des voix, le Président s'il est actionnaire, a une voix prépondérante.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du Président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance ;

Tous moyens de communication, vidéo, télécopie, télex, courrier électronique peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens dans un délai de 15 jours.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès verbal de la réunion qui est signé par le président de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens.

Les actionnaires disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et/ou le secrétaire de l'assemblée.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

La signature et le dépôt de la liasse fiscale auprès de l'administration compétente vaut arrêté des comptes par le Président.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice ; Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice ;

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.
- Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux actionnaires statuant par décision collective des actionnaires prise dans les conditions visées expressément à l'article 20, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant actionnaires commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des actionnaires devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

II - A pris les décisions

- Approbation des c
- Approbation des c
- Affectation du rés
- Conventions visée
- Renouvellement d
- Modification des c
- Modification des p
- Modification corre
- Pouvoirs à confère



CINQUIEME

L'Associée unique
décision de la collec



SIXIEME DEC

Article 15 - PRÉSI

Cet article est libellé

La société est repré
non de la société. En

Le Président est no
qu'ils fixeront.

Article 16 – AUTR

Cet article est supprimé

Article 16 - STATU

Cet article est libellé

Le « **Groupe Batis** »
indirectement détenue
L. 233-3 du Code de

Le Président fournit
les meilleurs délais
l'associé unique ou
opérationnelle de ce

Le Président peut d
responsabilité pour

